



République Française

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Canton de Fosses

Commune de VILLIERS-LE-SEC

Commune de Villiers-le-Sec (Val d'Oise)

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 OCTOBRE 2024 À 18h30

<u>Date de la convocation :</u>	30/09/2024
<u>Date d'affichage :</u>	30/09/2024
<u>Nombres de Membres :</u>	En exercice: 10 Présents: 6 Votants: 6

L'an deux mille vingt - quatre, le sept octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Villiers-le-Sec s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Cyril DIARRA, Maire.

Étaient présents :

MM. Cyril DIARRA, Arménio FERNANDES, Eric MONMIREL, François CAU, Isabelle KIBWAKA, Baptiste MONMIREL
Pouvoir : /

Absent excusé : Monsieur Moussa SADIO

Absent non excusé : MM Marie-France BACON/ZABRONIECKA, Nadège MADI, David BELLO,

Secrétaire : Monsieur François CAU a été élu secrétaire de séance

M. DIARRA ouvre la séance à 18h34 et demande l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10/07/2024.

Le procès-verbal du 10/07/2024 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 21/24 : Mise en place du Compte Financier Unique (CFU)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu un dispositif d'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales conduit par la Cour des Comptes.

Cette expérimentation, testée jusqu'en 2023 pour être mise en application à l'horizon 2024, est destinée à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que les trois axes majeurs de la modernisation comptable du secteur public local en 2024 sont :

- La mise en œuvre d'un cadre comptable réformé et harmonisé : le référentiel M57,
- Une production rénovée des comptes locaux avec la création d'un compte financier unique (CFU),
- Le déploiement de nouveaux dispositifs de fiabilisation des comptes locaux liés à l'expérimentation de la certification des comptes.

Selon les résultats du bilan de l'expérimentation, ces outils s'imposeront à toutes les collectivités locales dès 2024, la M57 étant définitivement généralisée au 1er janvier 2024.

CONSIDÉRANT que le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Sa mise en place vise notamment :

- à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- à améliorer la qualité des comptes,
- à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

L'expérimentation du CFU requiert l'adoption du référentiel comptable M57 qui s'inscrit dans une démarche cohérente d'amélioration globale de la qualité des comptes.

VU la délibération 08/23 du 13 avril 2023 adoptant ce référentiel au 1er janvier 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire pour mettre en application le CFU pour les comptes de l'exercice 2025.

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de cette présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE**, d'adoptées les propositions à l'unanimité des membres présents

Délibération n° 22/24 : Adhésion à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire 2024-2029 proposé par le CIG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29/08/2024,

VU l'exposé du Maire ou du Président,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

> Définir les modalités de la participation par mois et par agent : montant, en euros

7€ (sept euros) par agent et par mois.

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance tout acte en découlant.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

Délibération n° 23/24 : Régularisation de la participation de la commune aux frais concernant la carte scolaire des enfants allant aux écoles de Belloy en France pour l'année scolaire 2021 à 2024

Monsieur le Maire expose que pour les années scolaires 2021 à 2023, la prise en charge des cartes scolaires pour les enfants devant se rendre aux écoles de Belloy-en- France avait été pris oralement par le conseil municipal, mais qu'aucune délibération n'avait été prise dans ce sens.

Considérant, que le SIERPF nous réclame la somme de 1 296 € 00 correspondant aux années de :

- 2021 : 14 enfants x 24€ = 336€
- 2022 : 21 enfants x 24 € = 504 €
- 2023 : 19 enfants x 24 € = 456 €

Considérant qu'une délibération s'impose afin de régulariser cette somme auprès du SGC de Garges envers le SIERPF.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de régularisé la somme de 1296,00 Euros pour la prise en charge des cartes scolaires des enfants du village pour les années 2021, 2022 et 2023.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE de régularisé cette somme envers le SIERPF par mandat administratif

Délibération n° 24/24 : Participation de la commune concernant la carte scolaire pour les enfants allant aux écoles de Belloy en France pour l'année 2024,

Monsieur le Maire expose que pour l'année scolaire 2024/2025, la prise en charge des frais de la carte scolaires pour les enfants devant se rendre aux écoles de Belloy-en- France sera pris en charge par la commune et sera donc fait un geste de gratuité aux familles.

La carte est de 0,40 centimes de plus que les années précédentes soit à 24,40 €.

Cette année, nous avons 21 enfants du village qui prennent le bus scolaire via le CSS d'IDFM (Keolis).

Nous sommes redevable de la somme de 512,40 €uros envers le SIERPF (21x24,40€).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés, DECIDE de verser la somme de 512,40 €uros envers le SIERPF pour la prise en charge des cartes scolaires de l'année 2024/2025.

Délibération n° 25/24 : Autorisation de demande de fond de concours auprès de la C3PF

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet de réaménagement écologique de la mare de Villiers-le-Sec, il a été demandé à la C3PF un fond de concours de 20.000€ maximum.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette demande.

Délibération n° 26/24 : Rétribution à la C3PF suite à l'installation et l'exploitation de ruches sur la commune de Villiers le Sec

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération n°2024/041 prise par le Conseil Communautaire en date du 06 avril 2024, présentant un programme d'actions pour le Contrat d'Objectif Territorial (COT),

Vu l'avis favorable de la commission PCAET - Transition Ecologique / Environnement de la C3PF en date du 6 mars 2024, de réaliser un achat groupé de ruches pour les communes candidates,

Considérant la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui a pour objectif de protéger et valoriser notre patrimoine nature et qui vise à préserver la biodiversité et à promouvoir une gestion durable de notre environnement naturel.

Considérant la loi européenne sur la restauration de la nature adoptée le 27 février 2024, qui constitue l'un des piliers du pacte vert pour l'Europe. Parmi ces objectifs, cette loi vise à inverser le déclin des populations de pollinisateurs d'ici 2030 et à améliorer la biodiversité des écosystèmes forestiers et agricoles.

Considérant la possibilité pour la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France de bénéficier de manière groupée à la mise à disposition de 14 ruches, tout en obtenant des tarifs préférentiels et une gestion indépendante de chaque installation sur le domaine de la Motte et sur le territoire des communes intéressées, notamment les communes de Bellefontaine, Chaumontel et Villiers-le-Sec.

Considérant l'intérêt de la commune de Villiers le Sec et de ses habitants à promouvoir la biodiversité et à agir pour la protection de l'environnement, et de bénéficier de l'installation et l'exploitation de 3 ruches sur son territoire, pour un montant de 3 600 euros TTC la première année (exercices 2024/2025) et 2 700 euros TTC la deuxième année (exercices 2025/2026), pour une durée de 2 ans, reconductible par tranche de 12 mois chacune,

Il est proposé au conseil municipal :

D'approuver l'installation et l'exploitation de 3 ruches sur le territoire de la commune de Villiers le Sec, le lieu restant à être défini.

D'approuver la rétribution à la C3PF de la somme de 3 600 euros TTC la première année (exercice 2024) et 2 700 euros TTC la deuxième année (exercice 2025).

D'indiquer à la C3PF, à minima 4 mois avant l'échéance de la convention de mise à disposition de ces ruches, de sa volonté de prolonger ce dispositif,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE d'adopter les propositions ci-dessus.

Délibération n° 27/24 : Vente de la parcelle A 244 à la C3PF

Monsieur le Maire demande l'autorisation de vendre la parcelle A 244 au profit de la C3PF afin qu'il puisse utiliser le terrain en tant que locaux de service technique. Monsieur le maire précise qu'un bornage sera effectué en amont par un géomètre (Station d'épuration) + division cadastrale.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à 3 pour (dont le Maire) et 3 abstentions, des membres présents ou représentés,

DECIDE de vendre la parcelle A 244 à la Communauté de Communes Carnelle Pays de France pour la somme de 5000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette demande.

Délibération n° 28/24 : Désignation d'un agent recenseur communal pour le recensement en 2025

Vu le Code Générales des Collectivités Locales,

Vu la loi n°51-711 du 07 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 05 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 054 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-4858,

Vu l'exposé du maire,

Considérant qu'il convient de désigner un agent recenseur pour effectuer le recensement de la population prévue sur la commune du 16 janvier au 15 février 2025,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE de créer un poste d'agent recenseur, afin d'assurer les opérations de recensement de la population communale du 16 janvier au 15 février 2025,

DIT que l'agent recenseur percevra une rémunération de 650,00€ pour effectuer les travaux de recensement

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

Délibération n° 29/24 : Groupement d'Intérêt Public de la Mission Locale Cœur Val-d'Oise (MLCVO)

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, et notamment son article 21 relatifs à la création des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

Vu le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la liquidation judiciaire du Hub de la Réussite en date du 5 février 2024, entraînant la fermeture de la Mission Locale Nord Val d'Oise (MLNVO) ainsi que de l'École de la 2ème chance (E2C),

Vu le courtier du Préfet daté du 8 février 2024, informant de la prise en charge provisoire des jeunes du territoire par la Mission Locale Cœur Val-d'Oise (MLCVO) et par France Travail,

Vu la réunion organisée par Madame Christel BONNET, Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances, le 29 février 2024, validant le projet d'extension territoriale de la MLCVO (Mission Locale Cœur Val-d'Oise) pour couvrir l'ensemble du territoire de la Mission Locale Nord Val d'Oise (MLNVO) qui a fermé.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Mission Locale Cœur Val-d'Oise en date du 27 mars 2024 approuvant l'absorption du territoire de la Mission Locale Nord Val-d'Oise par le GIP insertion — MLCVO.

Considérant l'importance de garantir une couverture continue du service d'insertion professionnelle et sociale pour les jeunes en difficulté du territoire de Villiers le Sec, suite à la disparition du Hub de la Réussite.

Considérant que les Missions Locales jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des jeunes âgés de 16 à 25 ans confrontés à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle en offrant des services d'accueil, d'information, d'orientation professionnelle et d'accompagnement de proximité.

Considérant la nécessité de trouver une solution pérenne pour remplacer les services offerts par la MLNVO et reconnaissant la proposition d'extension de la MLCVO comme la plus appropriée,

Considérant l'adhésion initiale de la Commune de Villiers le Sec à la MLNVO puis au HUB de la Réussite, marquant l'engagement continu de Villiers le Sec pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Considérant l'engagement de Villiers le Sec à maintenir un niveau de financement adapté à cette nouvelle structure,

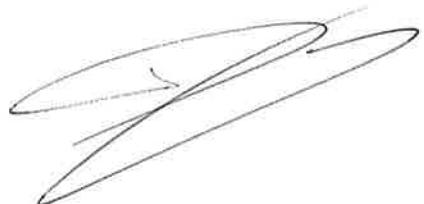
Considérant que le versement de cette participation est conditionné à l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans confrontés à des difficultés d'insertion et résidant sur Villiers le Sec,
Considérant la volonté de la commune de Villiers le Sec d'adhérer au GIP Insertion,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public de la Mission Locale Cœur Val-d'Oise (MLCVO) dont le siège est à Taverny, afin d'assurer la continuité et le développement des missions d'insertion professionnelle et sociales des jeunes sur son territoire d'intervention.

L'ordre du jour étant épousé et plus aucune question n'étant soulevée, la séance est close à 20h03.

Le Maire



Le secrétaire

